

16g - La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé

Les agents relevant des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, qui sont parents d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% peuvent partir à la retraite avant 60 ans.

L'agent doit :

- avoir eu l'enfant à charge,
- avoir effectué 15 ans de services civils ou militaires effectifs,
- avoir interrompu son activité pour s'occuper de l'enfant.

La demande doit être déposée au bureau du personnel de votre administration 6 mois avant la date de départ souhaitée.

La pension se calcule selon la formule habituelle pour les retraites dans la fonction publique.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire cerfa n°12230*03 de déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire »

16g - La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé

Les agents relevant des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, qui sont parents d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% peuvent partir à la retraite avant 60 ans à certaines conditions.

I. Où et quand formuler sa demande ?

Votre demande de retraite doit être déposée de préférence 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée, au bureau du personnel gestionnaire de votre administration et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de votre dernier emploi.

Le service du personnel ou des pensions de l'administration dont vous relevez vous transmettra l'imprimé à remplir pour obtenir votre pension.

Pour faire valoir vos droits à retraite anticipée, vous devrez justifier que vous remplissez les conditions requises.

L'administration procèdera ensuite à l'examen de votre carrière afin de vous attribuer votre pension de retraite.

Elle transmettra au service des pensions les données nécessaires au calcul de la pension.

II. Quelles conditions dois-je remplir ?

Pour partir de manière anticipée à la retraite, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

1/ Lien avec l'enfant : s'applique à :

- l'enfant légitime, naturel ou adoptif qui doit être vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- l'enfant légitime, naturel ou adoptif de votre conjoint issu d'un précédent mariage,
- l'enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur de votre conjoint,
- l'enfant placé sous votre tutelle ou celle de votre conjoint
- l'enfant recueilli à votre foyer ou celui de votre conjoint si vous en avez assumé la

charge effective et permanente. Dans ce cas, l'enfant doit avoir été élevé par vous pendant au moins 9 ans soit avant son 16^{ème} anniversaire ou avant l'âge où il a cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est à dire avant son 20^{ème} anniversaire.

2/ Condition de durée de services :

Vous devez avoir effectué 15 ans de services civils ou militaires effectifs.

3/ Condition d'interruption de l'activité :

Tout en étant affilié à un régime de retraite obligatoire, vous devez :

- pour la naissance ou l'adoption, avoir interrompu votre activité pendant au moins 2 mois consécutifs dans l'intervalle d'un mois avant la naissance ou l'adoption et 4 mois après cette naissance ou adoption.

- pour l'accueil au foyer d'enfant recueilli, avoir interrompu votre activité pendant au moins 2 mois consécutifs soit avant le 16^{ème} anniversaire de l'enfant, soit avant l'âge où il a cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire avant son 20^{ème} anniversaire.

- cette interruption doit intervenir dans le cadre :

- du congé pour maternité ;
- du congé pour paternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé parental ;
- du congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

III. Quel sera le montant de ma pension ?

La pension est calculée dans les conditions habituelles :

$$\text{Pension} = 75 \times \frac{A}{100} \times C$$

B

A : nombre de trimestres acquis

B : nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits

C : montant du traitement indiciaire brut mensuel du jour de départ en retraite (à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, il convient de retenir le montant de l'indice précédent)

IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?

La pension est mise en paiement à la fin du 1^{er} mois suivant la cessation d'activité. Elle est servie mensuellement à terme échu (c'est-à-dire payé à la fin de la période pour laquelle elle est due).

V. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

L'administration peut demander la restitution des sommes indûment payées au titre des pensions. La restitution est limitée aux sommes touchées l'année au cours de laquelle le trop perçu a été constaté ainsi qu'aux 3 années antérieures, excepté en cas de fraude, d'omission, de déclaration inexacte ou de mauvaise foi du bénéficiaire.

VI. Comment contester la décision ?

Les décisions prises par l'administration à l'égard de l'agent peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Textes de référence :

Articles L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Article R.37 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Circulaire DGAFP n°2093 du 5 juillet 2005

Pour en savoir plus :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

<http://www.pensions.minefi.gouv.fr>

<http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>